

MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 6 / 2019 AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Délégué municipal : M. Philippe Guillemain

Lonay, le 3 septembre 2019/PG/vb

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2019, adopté par le Conseil Communal de Lonay dans sa séance du 9 octobre 2018, arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il est donc nécessaire d'en élaborer un nouveau pour l'exercice 2020, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956.

En application de la Loi sur la juridiction constitutionnelle, les Communes vaudoises sont tenues de faire parvenir aux Préfectures de leur district respectif les données de l'Arrêté d'imposition 2020 pour le 30 octobre 2019 au plus tard.

Appréciation de la situation

Les comptes de l'année 2018 ont été bouclés avec un résultat positif de Fr. 125'984.23. Ce résultat est dû principalement à la stabilité des revenus fiscaux et une augmentation conséquente des impôts sur le bénéfice des personnes morales (provenant exceptionnellement du rattrapage de taxations en vue de la mise en place de la RIE 3 en 2019).

Le décompte final pour la facture sociale et la péréquation 2018, reçu du Département de l'intérieur en juin 2019, implique quant à lui et selon notre attente au vu des résultats annuels précédents, un solde dû par la Commune d'un montant total de Fr. 590'325.00. (Fr. 281'585.00 pour la facture sociale, Fr. 296'419.00 pour la péréquation directe et Fr. 12'321.00 pour la réforme policière).

Ces montants, directement liés au résultat financier 2018 de notre Commune, correspondent à la différence entre les acomptes payés durant l'année écoulée et le décompte final.

Le décompte final provisoire de la facture sociale 2018 de Fr. 279'106.00 nous étant parvenu suffisamment tôt, son montant a été directement provisionné sur l'exercice 2018. Seuls les montants finaux de la péréquation et de la réforme policière, en faveur de la Commune, impacteront les comptes 2019.

Avec des acomptes de facture sociale et de péréquation à la hausse pour 2019, toujours basés sur l'année précédente, le budget de fonctionnement 2019 prévoit un déficit de Fr. 869'611.00.

Les nouvelles modifications du système péréquatif vaudois, prévues en 2019, ne nous ont pas encore été communiquées et nous ne connaissons pas l'impact et les conséquences directes et indirectes sur les finances communales 2019 et 2020.

La refonte totale des péréquations étant toujours prévue pour 2022.

Evolution des péréquations 2013 – 2019

Lonay	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 acomptes
Fonds Péréquations	1'762'637	1'401'224	1'898'811	1'775'943	1'886'044	2'134'657	842'770
Facture sociale	2'944'085	2'993'854	3'312'115	3'741'871	5'579'966	4'122'069	5'786'057
Réforme policière	392'062	385'060	408'271	409'193	401'239	425'976	400'467
Total	5'098'784	4'780'138	5'619'197	5'927'007	7'867'250	6'682'702	7'029'293

Situation actuelle et prévisionnelle

Evolution de l'endettement de la commune :

31.08.2019	31.12.2018	31.12.2017	31.12.2016	31.12.2015
16'080'000	17'580'000	13'550'000	11'340'000	12'322'500

Le plafond d'endettement est fixé à **Fr. 26'000'000.00** jusqu'à la fin de cette législature (30 juin 2021).

Les montants des acomptes 2020 de la facture sociale et de la péréquation ne nous ont pas encore été communiqués sachant qu'ils seront calculés sur la base des comptes 2018. Il est difficile d'évoquer le futur péréquatif compte tenu des modifications du système sur lesquelles nous n'avons aucun pouvoir.

La reprise des coûts de l'AVASAD par le canton diminuera les charges communales d'environ Fr. 240'000.00. Pour financer cette reprise le canton va augmenter son taux de 1.5% qui atteindra alors de 156%.

A contrario, les projets de révision du plan général d'affectation (PGA), de l'aménagement du chemin des Vignes, du développement de Lonay Sud (plan d'affectation en Carouge en relation avec la RC 80 et le Vallon du Bief avec Record Buchet / Tuillère) suivent leur développement.

Ces déploiements demanderont un financement important à répartir sur les prochaines années en fonction de leur avancement.

De plus, les éléments dont nous n'avons pas la maîtrise et qui nous sont imposés tels que les frais scolaires qui ne peuvent plus être mis à charge des parents (~Fr. 40'000.00), les charges péréquatives, constamment en évolution, et l'arrêt de l'aide cantonale pour compenser les pertes liées à la RIE3 (Fr. 185'365.00) seront des charges supplémentaires pour notre commune. Il est toutefois probable d'obtenir une compensation provenant de la Confédération en 2020, mais le montant serait nettement inférieur à celui obtenu du Canton.

Il faut savoir également que les impôts sur le bénéfice des personnes morales, depuis l'introduction de la RIE III, sont en nette régression.

Afin d'assurer ces futurs engagements financiers, la Municipalité vous demande de maintenir le taux d'imposition communal à 55%.

Conclusion

Tenant compte des considérations mentionnées ci-dessus, la Municipalité propose donc de conserver le taux d'imposition de base à 55% pour l'année 2020.

Ce taux est valable pour les impôts mentionnés aux points 1 à 3 du formulaire d'arrêté d'imposition. Les contributions portées aux points 4 à 11 sont inchangées.

Dès lors, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Lonay

vu le préavis No 6 / 2019 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2020,

vu le rapport de la Commission des finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel ci-joint.

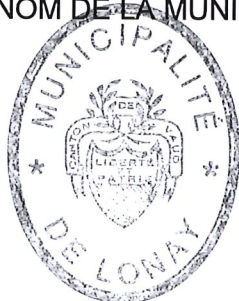
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019 pour être soumis au Conseil Communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

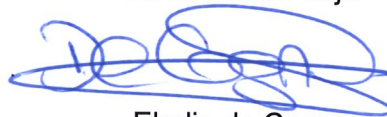
Le syndic :



Philippe Guillemin



La secrétaire adj.:



Elodie de Cagna

Annexe : - Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Première séance de la Commission des finances :

le mardi 17 septembre 2019 à 20h15, en salle des commissions de l'administration

Membres :

Mmes et MM. Anne-France Bischoff, Isabelle David-Schmidt, Patricia Klemke-Moser, Sonia Mathey, Michel Bardelloni, Steven Gasser, François Maendly.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....30 octobre 2019....

District de
Commune de

Morges
Lonay

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil général/communal de **Lonay**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers			
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	55	%	(1)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales			
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	55	%	(1)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise			
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	55	%	(1)
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées			
.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le			
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	Néant	%	

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50.00 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100.00	cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100.00	cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100.00	cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100.00	cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2). par franc perçu par l'Etat 50.00 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **Néant** cts
ou
Néant %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat **Néant** cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien **100.00** Fr.

Catégories : **Néant** Fr. ou
..... cts

Exonérations : les **personnes bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI** (y compris prestations complémentaires pour frais de guérison) de l'aide sociale et du RMR. sont exonérés de l'impôt cantonal sur les chiens pour un chien.
(selon art. 4 du règlement cantonal du 06.07.2005)
les **propriétaires de chien de service** : chiens d'aveugles, d'avalanches, appartenant à l'armée ou à un corps de police.
(selon art. 5 du RICC du 6 juillet 2005)

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à * % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). * idem taux cantonal.
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 8 octobre 2019

Le président :
Luc Giezendanner

le sceau :

Le secrétaire :
Georges Durand

Visa du Service des communes et du logement :